

Comité d’Ethique et de Déontologie

Avis N°2

Question du CEF St Denis le Thiboult.

Comment concilier le respect des pratiques religieuses individuelles avec les principes de laïcité dans un établissement qui accueille des adolescents dans une structure hébergement dont le personnel encadrant est majoritairement croyant, respectueux des préceptes d'une religion dont les effets sont visibles par les jeunes présents ?

Si la question du principe de « respect mutuel des croyances, convictions et opinions » est inscrit à l'article 11 de la charte des droits et libertés de la personne accueillie ; l'application de cet article peut devenir problématique dans des circonstances particulières.

Le CEF de Saint Denis le Thiboult accueille des mineurs délinquants multirécidivistes ou multirécidivants dans le cadre d'une alternative à leur incarcération. Cette forme de placement est très contraignante pour les adolescents placés, qui ont des obligations strictes à respecter dans le cadre des mesures de contrôle judiciaire, sursis avec mise à l'épreuve, liberté conditionnelle ou placement extérieur auxquels ils sont astreints.

Au CEF, la majorité des personnels éducatifs, recrutés sur leurs compétences, pratiquent la religion musulmane.

Sur un plan théorique, cette situation ne devrait pas être problématique.

Toutefois, depuis plusieurs années, nous sommes confrontés à des difficultés dans les positions à tenir pour préserver le respect des croyances mutuelles et garantir la laïcité au sein de l'établissement.

Concernant l'alimentation tout d'abord, nous avons à l'ouverture du CEF accueilli un adolescent dont les parents ont exprimé clairement leur volonté que leur fils continue de pratiquer le culte musulman en nous précisant que le régime alimentaire habituel ne comportait que de la viande halal.

Dans un premier temps, nous avons fait le choix de proposer des menus différenciés pour cet adolescent dont les apports protéiniques d'origine animales provenaient des œufs, du poisson et du lait. Toutefois, compte tenu du temps de placement au CEF et pour diversifier l'alimentation de cet adolescent, nous avons commandé des viandes halal pour lui ; ce qui posait d'autres soucis en termes de préservation de la chaîne du froid notamment compte tenu du fait que les livraisons ne pouvaient être effectuées sur site en petites quantités, de préparer des repas différents pour les maitresses de maison notamment.

L'arrivée d'autres adolescents de confessions musulmanes a été soumise à la même règle qui leur permettait d'avoir un régime alimentaire conciliant le respect de leur religion d'une part, et de diversifier les apports alimentaires d'autre part.

Rapidement, les éducateurs de confessions musulmanes se sont manifestés afin de pouvoir bénéficier du même régime alimentaire que les adolescents musulmans. Une fin de non-recevoir leur a été signifiée au motif que leur statut au sein du CEF n'était pas le même que celui des adolescents, qu'ils avaient fait le choix de travailler dans un établissement laïque et qu'ils ne vivaient pas au sein de la structure.

Toutefois, nous avons rapidement noté plusieurs effets pervers à ce système :

- Insatisfaction des maitresses de maison qui étaient obligées de faire des repas différents

- Dans un second temps, afin de se faciliter le travail, les commandes de viandes passées étaient exclusivement halal et le porc n'était plus proposé dans les menus car cela facilitait le travail des maitresses de maison
- Après un retour aux règles fixées, une consommation accrue de viande halal a été constaté, car les soirées et week-end, repas où aucun membre de l'équipe de direction n'est présent, les éducateurs de confession musulmane cuisinent la viande halal pour les jeunes concernés et eux-mêmes.

Toutefois, au-delà des effets visibles de ce régime alimentaire qui ont un impact sur l'organisation et le climat social de l'établissement, certains jeunes s'inscrivent dans le mimétisme des éducateurs pratiquant leur culte. De façon insidieuse, nous avons pu observer que des adolescents non-musulmans commençaient à ne plus manger de porc, ou à ne vouloir que de la viande halal. Certains adolescents ont « revendiqué » qu'il n'y ait pas de différence de traitement entre adolescents placés et éducateurs au plan alimentaire.

Pendant les périodes de jeûne liées au ramadan, certains adolescents expérimentent cette pratique. Les parents sont consultés en amont, donnent leur accord ou non. Toutefois, même si un parent refuse que son enfant pratique le ramadan, il est impossible de forcer l'enfant concerné à manger.

Ces manifestations visibles qui nous interrogent sur l'impact éducatif et le respect de l'article 11 de la charte des droits et libertés ne constituent à mon sens que la face immergée de l'iceberg ; au-delà des échanges houleux qui interviennent épisodiquement entre des professionnels qui auraient parfois le sentiment d'être victimes de discriminations et les responsables hiérarchiques du CEF, nous avons dû régulièrement intervenir pour préciser que les professionnels ne devaient pas exercer leurs prières sur leur lieu de travail, après avoir constaté que certains éducateurs présents durant la nuit, arrivaient avec leur tapis de prière ou bien se mettaient à l'écart pour les effectuer...

Entre le respect du principe de laïcité au sein de l'établissement et les manifestations visibles de la pratique d'un culte par des professionnels encadrant dont l'impact est extrêmement puissant chez certains jeunes accueillis, les questions de droit et les principes de management ne suffisent bien évidemment pas, à ce jour, à régler ces questions de façon définitive.

Par ailleurs, dans un contexte sociétal où ces questions sont l'occasion de débats publics récurrents très médiatisés, les réponses à apporter sont toujours mûrement réfléchies et les mots choisis avec précision afin d'éviter toute interprétation.

Concernant cette question, il nous paraît que le comité d'éthique pourrait nous apporter un éclairage nous permettant de prendre les meilleures décisions.

AVIS du Comité d'éthique

Le comité a réfléchi sur la question posée sur les pratiques religieuses dans un CEF. Pour clarifier le débat, nous avons distingué les questions qui concernent la pratique religieuse des jeunes et celles qui concernent les pratiques des professionnels.

En ce qui concerne les pratiques religieuses des jeunes les points de repère peuvent être la Charte des droits et libertés de la loi de janvier 2002, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et le Code Civil.

Article 11 de la Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie :

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 14 de la convention internationale des droits de l'enfant :

1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Commentaires :

En vertu de ces textes, il apparaît donc que la liberté de pratiquer leur religion est donc assurée aux jeunes accueillis, sous réserve que cela respecte les droits des autres jeunes et soit compatible avec le travail éducatif.

Un point pourrait néanmoins être interrogé : Qu'en est-il de l'avis des parents quant aux demandes des jeunes sur leur régime alimentaire, sur la pratique du ramadan ?

Un dialogue en ce sens avec les parents pourrait sans doute être utile. Ceci permettrait d'évaluer la réalité d'un choix personnel conscient et la question d'autres influences émanant du groupe ou de professionnels.

L'avis des parents n'est d'ailleurs pas totalement contraignant même si en vertu de leur autorité parentale ils décident ensemble de l'éducation religieuse qu'ils veulent donner à leur enfant.

Selon l'article 371-1-3 du code civil les parents doivent associer l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité. Ce qui, au vu de l'âge des jeunes concernés, oblige à tenir compte de leur avis.

En ce qui concerne les pratiques religieuses de l'équipe éducative.

Nous pouvons tout d'abord référer au cadre général qui est le

Préambule de la Constitution de 1958 qui affirme :

La république assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

L'autre référence est l'article 18 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme :

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Commentaires :

Le cadre particulier est ici le contrat de travail qui règle les rapports entre l'employeur et le salarié.

Or il semble y avoir ici conflit entre le droit fondamental de toute personne à exprimer sa croyance et de la pratiquer et les obligations liées à sa situation de travail.

Trois éléments sont évoqués : La prière sur des temps de travail, les pratiques alimentaires, et l'influence des pratiques visibles des éducateurs sur les jeunes.

La pratique individuelle de la prière ne peut faire l'objet de réglementation pour autant qu'elle ne porte pas atteinte au déroulement de la mission. Dans le cas contraire, l'employeur doit pouvoir statuer. Dans la pratique l'employé doit pouvoir être disponible à tout moment pour effectuer sa mission.

Les adaptations de régime alimentaire concernant les professionnels ne sont pas une obligation de l'employeur.

L'intervention des jeunes en faveur des éducateurs ne peut qu'amener de la confusion dans le débat.

Le dernier aspect de la question concerne « l'impact éducatif très puissant » que peut constituer la pratique visible de la religion par de nombreux intervenants.

Pour les professionnels, l'exemplarité est un des moyens du travail éducatif. Les jeunes ont besoin de modèles auxquels ils peuvent s'identifier. Ce principe peut être détourné si les éducateurs utilisent la légitimité de leur fonction pour influencer de façon orientée les jeunes dont ils ont la charge en dehors, au-delà des objectifs éducatifs partagés en équipe, validés institutionnellement.

La question de la juste distance professionnelle est ici posée clairement et semble déborder de la question de la pratique religieuse.

Débordant le cadre de cet avis, il semble que les questions soulevées font écho à des interrogations sociétales actuelles souvent passionnées sur les cultures différentes, l'intégration, l'exclusion, la place des religions dans l'espace public. Questions qu'il serait sans doute utile d'aborder dans des cadres adéquats de formation, colloques ou autre espace de réflexion.

Le 18 12 2008

JC Denys

Coordinateur du comité d'éthique